

Exigences légales pour la commercialisation des œufs (en coquille)

Exigences minimales pour les œufs destinés à la vente (Art. 88 - 90 ODAIAn)

- Coquille intacte (pas d'œufs fêlés et cassés – voir définition ci-après)
- Les **œufs fêlés** – des œufs dont la coquille est abîmée mais dont la membrane est intacte – peuvent être utilisés pour la fabrication d'ovoproduits
- Au contrôle visuel, le taux des œufs pouvant présenter des défauts de qualité ne doit pas dépasser 7 %, dont au plus 4 % d'œufs fêlés (la tolérance d'imperfection est doublée si le lot contrôlé compte moins de 180 œufs).
- Ne peuvent **pas** être utilisés **comme denrées alimentaires** (pas non plus comme ovoproduits):
 - les œufs dont la coquille est éclatée et la membrane déchirée (**œufs cassés**)
 - les **œufs couvés**, non fécondés ou dont l'embryon est mort

Entreposage des œufs (Art. 54 OHyg)

- Les œufs doivent être maintenus propres, secs, à l'abri d'odeurs étrangères, efficacement protégés contre les chocs et soustraits à l'action directe du soleil.
- Les températures d'entreposage doivent être propres à préserver les qualités hygiéniques des œufs et être si possible constantes (pas de prescription, mais recommandation: assurer une température inférieure à 20 degrés).

Indications sur les emballages de vente au détail des œufs (Art. 3 OIDA; Art. 92 ODAIAn)

Indications générales:

- Nom et adresse du producteur ou de l'entreprise qui conditionne et vend les œufs
- Dénomination spécifique "Œufs" à moins que cela ne soit visible
- Pays de production (éventuellement abrégé), pour autant que cela ne ressorte pas clairement de la dénomination, de l'estampillage ou de l'adresse du producteur
- Nombre d'œufs et poids minimum par œuf en grammes (ou nombre d'œufs et poids net total)
- La température de conservation si les œufs sont remis au consommateur à l'état réfrigéré
- L'indication de l'espèce aviaire concernée (p. ex. cane, caille) pour les œufs qui ne sont pas des œufs de poules. L'emballage des œufs de cane doit porter une mention telle que "à ne consommer qu'après au moins dix minutes de cuisson"

Datage:

- Date de durabilité minimale ("**à consommer de préférence avant le...**"), fixée à **28 jours** au maximum après la ponte.
- L'indication de la date limite de vente ("**à vendre jusqu'au ...**") est facultative; le délai de vente de 21 jours pour les œufs a été supprimé, ce qui permet de les vendre jusqu'à la date de durabilité minimale (voir ci-dessus).
- En cas d'indication de la date de ponte (facultative!), celle-ci doit être aisément reconnaissable.

Pour la **vente en vrac** (p. ex. en plateaux de 30), on peut renoncer à l'indication écrite pour autant que les informations soient transmises d'une autre façon au consommateur (p. ex. oralement). Il est toutefois à recommander de coller au moins une étiquette au bord ou au milieu d'un plateau de 30 œufs afin d'indiquer les dates de vente et de conservation minimale.

Le **tampon CH** est obligatoire selon le règlement du marché des œufs – excepté pour la vente directe à l'utilisateur final (boulangeries, restaurants etc. ne sont pas des utilisateurs finaux!)

ODAIAAn = Ordonnance sur les denrées alimentaires d'origine animale; **OHyg** = Ordonnance sur l'hygiène;
OIDAI = O concernant l'information sur les denrées alimentaires